

Commune de Cernier



2053 Cernier, le

A R R E T E

Tél. 038 53 21 42
Compte de chèques 20-312

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Cernier,

Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution,

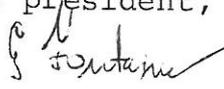
a r r ê t e :

Article premier.- Des passages à piétons sont placés aux endroits suivants (signal No. 4,11 OSR et marques Nos 6,17 et 6,18 OSR):

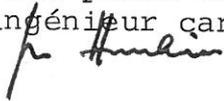
- à la rue F. Soguel, vis-à-vis de l'immeuble No 20a;
- à la rue des Monts, à la hauteur de l'Arlequin;
- à l'intersection des routes Crêt de Tête-de-Ran - Bois Noir;
- à la rue de Pommeret, à l'extrémité de la rue, en face de l'escalier d'accès à la rue G. de Vergy.

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Cernier, le 25 juin 1986

Au nom du Conseil communal,
le secrétaire, le président,
 
J.-Ph. Schenk G. Fontaine

Décision: approuvé ce jour
Neuchâtel, le 4 juillet 1986

Service des ponts et chaussées,
L'ingénieur cantonal,


Arrêté concernant la circulation routière - Commune de Cernier
du 25 juin 1986

" La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".